

Statuts de l'association Pôle Santé des Bastides

Article 1 : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association « Pôle Santé des Bastides ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

1. de structurer l'offre de service de santé rendue au niveau de la Communauté des Communes des Landes d'Armagnac et des communes limitrophes
2. de créer un réseau entre les différents acteurs du soin afin d'améliorer la qualité des services dans le partage des informations
3. de pérenniser l'implication des professionnels de santé déjà présents dans ce territoire et de favoriser l'adhésion de nouveaux en fonction des besoins
4. d'être l'interlocuteur des collectivités territoriales pour mettre en place les conditions matérielles de ce regroupement interdisciplinaire afin d'obtenir le meilleur fonctionnement possible sur ce territoire.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé : 1 impasse des Allées 40240 SAINT-JUSTIN, dans un immeuble du domaine public que lui loue la mairie de Saint Justin. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et ratification de l'Assemblée Générale, en particulier si le bail locatif est dénoncé.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs et membres usagers.

1. Sont *membres actifs* de l'association les personnes physiques et morales qui ont une activité de soin dans la structure qui accueille l'association ou dans son fonctionnement en réseau, qui ont fait acte volontaire de candidature et qui adhèrent aux objectifs de l'association.

2. Sont *membres adhérents* de l'association les personnes physiques ou morales qui sont des usagers ou représentants d'usagers de soins, que ces soins soient proposés ou non par les membres actifs, et qui adhèrent aux objectifs de l'association.

Les membres actifs et les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est révisé chaque année en Assemblée Générale. Ils ont pouvoir de délibération et de vote en Assemblée Générale. Les membres actifs s'acquittent aussi d'une *redevance* définie dans le *règlement intérieur* annexé aux statuts.

Article 5 : Admission

1. Pour faire partie de l'association, le membre actif doit :

- a) être à jour de la cotisation pour l'année en cours
- b) avoir signé la charte de l'association
- c) être agréé par le bureau

2. Pour faire partie de l'association, le membre adhérent doit :

- a) être à jour de la cotisation pour l'année en cours
- b) approuver et agir en conformité avec les objectifs de l'association
- c) être agréé par le bureau qui ratifie, à l'occasion de ses réunions, les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre, qu'il soit actif ou adhérent, se perd par démission, décès ou par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications devant le Conseil d'Administration. La qualité de membre actif se perd aussi par cessation d'activité, longue maladie (définition assurance maladie) ou mutation professionnelle.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. les cotisations des membres
- 2. les redevances des membres actifs

- 3.les subventions versées par l'Etat, les collectivités territoriales et certains organismes sociaux
- 4.les dons ou versements exceptionnels de personnes physiques ou morales, après accord des deux tiers des membres du conseil d'administration, en conformité avec ses statuts et sa charte.
- 5.les revenus d'actions promotionnelles développées par l'association en lien avec son objet associatif et dans le respect de sa charte

L'association est à but non lucratif. Chaque membre actif de l'association exerce en son nom propre et est donc responsable individuellement au niveau fiscal, comptable et professionnel.

Article 8 : Conseil d'administration

1. Rôle et fonctions :

Le CA est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association. Il peut faire des propositions d'orientations qui seront validées en Assemblée Générale (AG). Il rend compte annuellement devant l'AG des actions menées par l'association et de la situation financière.

2. Composition :

Le CA est composé d'un nombre pair d'au moins 8 membres, si possible à part égale de membres actifs et de membres adhérents, élus en AG à bulletin secret, à la majorité des deux tiers, pour une durée de 3 ans.

3. Renouvellement :

Les membres élus du CA sont renouvelés par tiers chaque année en AG. Ils sont rééligibles autant qu'ils le souhaitent. En cas de vacance, le CA pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif lors de l'AG la plus proche.

4. Fonctionnement :

Le CA se réunit au moins une fois par semestre. La présence d'au moins deux tiers des membres élus est nécessaire pour délibérer. Les votes ont lieu à la majorité des deux tiers.

5. Bureau :

Le bureau se compose en part égale de membres actifs et de membres adhérents, élus à bulletin secret par le CA.

Le bureau est composé au minimum de :

- a) un président et d'un vice-président
- b) un secrétaire et d'un secrétaire adjoint
- c) un trésorier et d'un trésorier adjoint

Le bureau est renouvelé chaque année, lors du CA qui suit l'AG annuelle. Les membres du bureau sont rééligibles.

6. Président :

Le Président est élu chaque année selon les dispositions précédemment établies. Il sera rééligible sans limitation du nombre de mandats. Le président aura délégation pour la signature de tout acte engageant l'association, avec l'accord de celle-ci. L'ensemble des adhérents pourra être consulté à sa demande. Dans le cadre de scrutin à bulletin secret, sa voix est prépondérante en cas de vote égalitaire.

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AG) comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale peut être publique. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration (CA), les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et ne pourront être traités valablement que les points figurant à l'ordre du jour. L'AG ne pourra délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée sous quinzaine, dans les mêmes conditions : elle délibèrera quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'assemblée et présente le rapport moral et les orientations nouvelles. Le trésorier présente le rapport financier annuel et le budget prévisionnel. La validation de ces différents documents et exposés fait l'objet d'un vote par l'ensemble des participants. Les votes auront lieu à main levée, à la majorité des deux tiers. Chaque participant pourra disposer d'une procuration.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié au moins du CA ou d'un tiers des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant la modalité de l'article 9.

Article 11 : Changement, modification

Toute modification du titre, de l'objet ou des statuts de l'association ne peut se faire qu'en AG extraordinaire. L'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le responsable de l'association. Un quorum des deux tiers des adhérents est nécessaire et les votes ont lieu à la majorité des deux tiers. Les procurations ne sont pas admises.

Article 12 : Moyens

Pour atteindre ses objectifs, l'association se réfère à une *charte* et à un *règlement intérieur* qui engage chaque membre actif de l'association. Ce *règlement intérieur*, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale est destiné à fixer les divers points non précisés dans les statuts, notamment ceux liés à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par le conseil d'administration et soumise au vote d'une l'assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif de l'association est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 (article 15). La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

mise à jour du 23 05 2025 (AG extraordinaire)